

GE_GERICHTE AARP/71/2021 vom 8. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_71_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/71/2021 du 8 mars 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/71/2021 del 8 marzo 2021

Erwägungen

E. 5

avril 2019 et une autre discutée le 21 août 2019. La CPAR indemniserait partant à hauteur de deux heures et 30 minutes la durée afférente à leur préparation, considérée comme amplement suffisante. Enfin, une activité d'une durée d'une heure et 30 minutes est prise en compte pour le poste relatif à l'"examen dossier G_____ et H_____ Banque", considérée comme nécessaire et suffisante pour les besoins de la cause. Le recourant sera par conséquent indemnisé à hauteur de 35 heures pour l'ensemble de l'activité déployée en préparation des débats d'appel. Etude du dossier 2.2.6. Le recourant allègue 22 heures et 30 minutes pour ce poste. Ledit poste est circonscrit à l'activité déployée entre le 30 août et le 6 septembre 2019, en amont des "Relecture, corrections et compléments plaidoirie finale". La CPAR considère que cette activité a consisté en une ultime revue du dossier, et plus particulièrement des nouvelles pièces produites en procédure d'appel, en vue d'une finalisation de l'intervention du recourant, qui avait d'ores et déjà été préparée. Compte tenu du fait que les recherches au dossier et l'examen des différentes pièces ont d'ores et déjà été pris en compte dans la préparation des débats (cf. supra pt 2.2.5), une durée de huit heures d'activité doit être considérée comme proportionnée et suffisante à cet égard. Six conférences après la détention au sujet des réquisitions de nouvelles preuves, du déroulement des faits, de certains documents bancaires et de l'audience d'appel 2.2.7. Le recourant sollicite une indemnisation à hauteur de 15 heures et dix minutes pour six conférences avec son client, qu'il justifie de la manière suivante :

- 12/17 - P/17472/2012 Date Activité Temps (h/mn) 08.11.18 nouveaux moyens de preuves 1h00 03.03.19 nouvelles pièces 1h30 16.08.19 déroulement des faits, investissements, situation personnelle, relevés bancaires, etc. 3h45 03.09.19 documents bancaires, état des procédures en Iran, etc. 5h00 16.09.19 questions, déroulement des auditions 4h00 18.09.19 préparation audience 00h30

La conférence du 8 novembre 2018, comptabilisant une heure d'activité, a été intégralement prise en considération dans l'appréciation de la CPAR. Entre les conférences des 8 novembre 2018 et 3 mars 2019, peu de nouvelles pièces ont été versées à la procédure. Le recourant s'est vu notifier, le 29 novembre 2018 par la CPAR, des observations du plaignant et du MP. Seules les observations du plaignant étaient pourvues d'annexes, au nombre de trois, dont une figurait d'ores et déjà au dossier. Le recourant a par ailleurs complété, le 5 décembre 2018, ses réquisitions de preuve et produit lui-même un bordereau, composé toutefois essentiellement de pièces figurant déjà au dossier ou dont le contenu ne nécessitait pas le concours du prévenu (nouvelles traductions de pièces au dossier, échanges avec une étude londonienne et l'administration britannique, etc.). Enfin, la CPAR a notamment transmis au recourant, le 15 février 2019, de nouvelles déterminations du plaignant, auxquelles une seule nouvelle pièce était jointe. Partant, une durée d'une demi-heure, jugée

suffisante, sera retenue pour la conférence du 3 mars 2019. Dans son recours au TPF, le recourant a justifié sa conférence du 16 août 2018 par des "discussions laborieuses" concernant "le déroulement des faits durant les trois années de la période pénale litigieuse, le détail des investissements allégués par le prévenu ou dont il ne se prévalait pas, ses propres relevés bancaires". L'état de frais mentionne également la "situation personnelle" du prévenu. Hormis ce dernier aspect, il ne s'agissait aucunement d'éléments nouveaux, qui n'avaient pas d'ores et déjà fait l'objet d'un examen durant la procédure de première instance. La CPAR a donc retenu une durée d'une heure pour cette conférence.

- 13/17 - P/17472/2012 La conférence du 2 septembre 2019 portait selon toute vraisemblance sur des documents bancaires figurant à la procédure antérieurement au jugement du TCO, dont le recourant a sollicité des copies le 27 août 2019. Il s'agissait dès lors de documents connus de ce dernier. En tout état, si un nouvel examen de ces pièces, comme d'autres pièces bancaires, pouvait se révéler nécessaire dans le cadre de l'appel et qu'une discussion avec le prévenu à ce sujet se justifiait, les cinq heures alléguées sont manifestement disproportionnées, étant précisé que l'assistance juridique n'a pas vocation à prendre en charge la prise de connaissance, par le client, de documents durant le rendez-vous. Pour le surplus, la problématique de l'"état des procédures en Iran" n'était pas directement liée à la procédure en cours et ne justifiait en toute hypothèse pas de longs développements. Ainsi, une conférence d'une heure sera retenue, amplement suffisante pour permettre au recourant de transmettre et discuter ses réflexions avec le prévenu. Enfin, il ne se justifiait pas d'effectuer deux conférences, à deux jours d'intervalle, sur le même objet, soit la préparation de l'audience d'appel. Ainsi, la conférence intervenue le 18 septembre 2018, soit au cours des débats, ne sera pas prise en considération. Au demeurant, considérant que le 16 septembre 2019, le recourant avait d'ores et déjà préparé ses questions préjudicielles, de même que l'intégralité de son raisonnement – ses plaidoiries écrites totalisant 105 pages ayant été déposées le 12 septembre 2019 – le spectre de son intervention en audience était clairement délimité et l'entretien de préparation avec son client pouvait se limiter à un strict récapitulatif, pour lequel une durée d'une heure et 30 minutes était amplement suffisante. Au total, les six conférences mise en évidence ci-dessus seront indemnisées à hauteur de cinq heures d'activité.

Etude de la déclaration d'appel de la partie adverse

2.2.8. Conformément à l'arrêt du TPF, le recourant sera indemnisé à hauteur des cinq heures alléguées pour ce poste.

Prise de connaissance du dossier d'appel par l'avocate stagiaire du 9 janvier 2019

2.2.9. Conformément à l'arrêt du TPF, le recourant sera indemnisé à hauteur des deux heures alléguées pour ce poste, au tarif de l'avocate stagiaire.

Réquisitions de preuves du 5 décembre 2018

2.2.10. Le recourant a allégué dix heures et 55 minutes pour ce poste.

- 14/17 - P/17472/2012

L'écriture compte neuf pages et demi, sur lesquelles le recourant développe sept points, censés constituer des "réquisition de preuves nouvelles". En réalité, seules trois nouvelles réquisitions de preuves sont présentées, ne nécessitant pas de développements complexes, dès lors qu'elles portent sur des éléments connus des parties et d'ores et déjà discutés, notamment dans le cadre de la dernière demande de mise en liberté du recourant

(procédures menées parallèlement par le MP ; identité de E_____ ; entraide avec le Royaume-Uni). Pour le surplus, le recourant a procédé un dépôt de pièces, dont la majorité figurait déjà au dossier et pour lesquelles des développements aussi détaillés n'étaient pas nécessaires à ce stade de la procédure, une brève motivation pouvant aisément suffire.

L'indemnisation du recourant sera dès lors limitée à cinq heures d'activité, amplement suffisantes au regard de l'effort rendu nécessaire et des exigences de motivation.

Bordereau de pièces commenté et rédaction de la requête en restriction du droit de consulter le dossier du 5 avril 2019

2.2.11. Le recourant allègue 11 heures et 55 minutes d'activité à ce titre. Le bordereau était composé de pièces pour la plupart déjà produites par le prévenu à l'appui de sa déclaration d'appel, sous une forme partielle ou caviardée. Il en résulte que celles-ci avaient, pour l'essentiel, déjà fait l'objet d'un examen en amont par le recourant, d'ailleurs dûment pris en compte dans son indemnisation (cf. supra consid. 2.2.5 : "examens des pièces nouvelles"). Les commentaires relatifs auxdites pièces, développés sur quatre pages, n'étaient ni requis, ni nécessaires. Le recourant aurait ainsi tout au plus dû se limiter à quelques lignes justifiant – à nouveau, dès lors que cela avait déjà été exposé par le passé s'agissant des déclarations fiscales – l'impossibilité de verser certaines des pièces requises. Cela étant, à titre exceptionnel, dès lors que la production de pièces extraites de la procédure ne donne habituellement pas lieu à indemnisation, une heure d'activité sera retenue, considérant que le recourant est intervenu sur invitation de la CPAR, consacrée dans l'ordonnance OARP/6/2019 du 15 février 2019. En relation avec la requête en restriction du droit de consulter le dossier, considérant les recherches juridiques effectuées, les développements du recourant sur cinq pages et demi, y compris l'étude critique de l'attestation produite par le plaignant, de même que l'examen des avis de droit iranien déposés, et étant relevé son admission partielle par ordonnance du 17 juin 2019, la CPAR retiendra une activité de cinq heures. L'indemnisation du recourant pour les postes visés sera donc arrêtée à six heures.

2.3. Considérant ce qui précède, l'indemnité du recourant devra tenir compte de dix heures d'activité supplémentaires au tarif de collaborateur (cf. supra consid. 2.2.8,

- 15/17 - P/17472/2012 2.2.10 et 2.2.11), ainsi que de deux heures d'activité supplémentaires au tarif de l'avocate stagiaire (cf. supra consid. 2.2.9). En conclusion, l'indemnité totale du recourant sera portée à CHF 21'440.40, correspondant à 97 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 14'600.-), ainsi que quatre heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 440.-), à laquelle il convient d'ajouter la majoration forfaitaire de 10% (CHF 1'504.-), CHF 255.- pour trois vacations, la TVA à 7.7% (CHF 1'293.50) et des débours en CHF 3'347.90. 3. Le recourant n'obtient que partiellement gain de cause, dans la mesure où l'indemnité qui lui est finalement allouée est bien inférieure au montant de ses conclusions. Il supportera ainsi les 2/3 des frais de la procédure de recours envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 4. 4.1. Le Tribunal fédéral a jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

4.2. En l'occurrence, le recourant n'a déployé aucune activité suite à la reddition de l'arrêt du TPF, ayant notamment renoncé à se déterminer dans le délai imparti à cet effet. Il ne saurait dès lors prétendre à l'octroi d'une indemnité, à laquelle il ne conclut d'ailleurs pas. * * * * *

- 16/17 - P/17472/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.